

Les nouvelles modalités de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

(version à jour au 23 avril 2020)



Bonjour Tom,

Souviens toi l'année dernière, il avait été décidé du versement d'une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**, peut-on encore la recevoir au cours de l'année 2020 ?

Effectivement, l'employeur peut verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) par accord collectif ou décision unilatérale.

A l'origine elle devait être versée jusqu'au 30 juin 2020, désormais c'est possible **jusqu'au 31 août**.

La **condition** selon laquelle l'entreprise doit avoir un **accord d'intéressement** est **supprimée**.

La PEPA peut donc être versée dans une entreprise sans accord d'intéressement, dans la **limite de 1000 €** pour être exonérée d'impôts et de cotisations.

En revanche, **si** l'entreprise est couverte par un tel **accord**, la prime peut être versée dans une **limite passant à 2000 €**



D'accord, et les **conditions** de rémunération ont-elles **changé** ?

NON ! Sur ce point, les conditions n'ont pas changé et la prime est exonérée d'impôts uniquement pour les salariés **qui ont perçu sur les 12 mois précédant** son versement, une rémunération **inférieure à 3 fois le SMIC annuel** (55.419€) et au prorata pour les salariés temps partiel ou ceux qui ne sont pas employés sur toute la période.

A titre d'exemple, si cette prime est versée en mai 2020 et que le cumul des rémunérations depuis mai 2019 est égal à 50.000 €, cette prime restera exonérée socialement.

A noter que cette **prime peut faire l'objet d'une modulation**.



Les nouvelles modalités de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

(version à jour au 23 avril 2020)



Par « **modulation** », que veux tu dire exactement ?

Eh bien comme **le montant** de la prime est fixé par décision unilatérale ou accord collectif, il **peut être identique** pour tous les bénéficiaires **ou modulé** selon des critères définis.

L'Ordonnance a prévu que la modulation pouvait être effectuée sur la base des « conditions de travail liées à l'épidémie de COVID-19 ».



Donc un **salarié présent physiquement** durant la période de COVID-19 peut bénéficier d'une **prime plus importante** ?

C'est **effectivement** l'idée. L'employeur peut en effet verser une PEPA plus conséquente pour les salariés qui ont occupé leur poste de travail, faute de pouvoir télétravailler, plutôt que d'autres.

L'**objectif du Gouvernement** est, je cite, de récompenser « les salariés étant allés au front comme les caissier(e)s, livreurs, manutentionnaires ou salariés de l'agroalimentaire ».



Tout ça **paraît** assez **subjectif** non ?

Le Ministère du travail a mis en ligne un **questions/réponses** le 17 avril 2020 en **précisant ce critère** des conditions de travail.

Ce critère **peut ainsi permettre** de :

- **Majorer la prime pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité, ou uniquement pour ceux ayant été au contact du public** => Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi ne s'applique pas.
- **Tenir compte des différences** dans les conditions de travail des salariés ayant continué leur activité
- **Majorer la prime pour les salariés qui se sont rendus sur leur lieu de travail plus que d'autres.**



Les nouvelles modalités de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

(version à jour au 23 avril 2020)



*Mais, certains salariés pourraient donc arriver à une **prime égale à zéro**...*

*C'est ce que semble ressortir de ces réponses, mais l'esprit du Gouvernement semble aller à l'encontre de la lecture de la **Circulaire** de janvier qui prévoit **qu'aucun salarié éligible** au versement de la prime **ne peut en être exclu**.*

***De même pour la modulation** liée à la durée de présence, la Circulaire précisait qu'un salarié qui n'était pas effectivement présent au cours des 12 mois précédents au sein de l'entreprise pouvait ne pas recevoir de prime.*

***D'autres précisions sont donc attendues** pour éviter toutes erreurs dans le versement de la prime en 2020. Et parmi celles-ci, l'une a été publiée le 23 avril :*

***Ne sont pas assujetties à la condition** d'être couverte par un **accord d'intéressement** pour le versement d'une prime allant jusqu'à 2000€, **certaines fondations et associations** (prévues à l'article 200 a et b du CGI).*



*Un **grand merci** Tom pour ces informations !*

